N° 404

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

complétant la loi n° 74-696 du 7 soût 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

٨

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6º législ.): 250, 315 et in-8° 24.

Radiodiffusion-télévision. - Monopoles - Peines.

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision un article 33 bis ainsi conçu:

« Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de condamnation, le tribunal prononcera la confiscation des installations et appareils. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1978.

Le Président,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.